



## Une conséquence de la décision administrative du rattachement des 6 cercles de la Haute-Volta à celle de la Côte d'Ivoire : la naturalisation collective de 1995 (1932-1995)

### A Consequence of the Administrative Decision to Attach the Six Circles of Upper Volta to Côte d'Ivoire: The Collective Naturalization of 1995 (1932-1995)

**Kouamé Baudouin Djaha**

#### *Article history:*

Submitted: February 20, 2025

Revised: March 19, 2025

Accepted: April 4, 2025

#### **Keywords:**

Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Consequence, Administrative Decision, Attachment, Collective Naturalization

#### **Mots clés :**

Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Conséquence, Décision administrative, Rattachement, naturalisation collective

#### **Abstract**

In the 1920s, Côte d'Ivoire sought to develop its territory but faced a major labor shortage. After the prohibition of forced recruitment, considered a form of slavery, in 1933, Governor Dieudonné François Reste implemented a strategy to attract workers from Haute-Volta (now Burkina Faso). He established colonization villages for them in the departments of Bouaflé (Garango, Koudougou, Koupela, Tenkodogo) and Zuenoula (Kaya, Koudougou, Ouagadougou). This policy of attraction proved successful. From 1933 to 1960, the results far exceeded expectations, and colonial authorities integrated these immigrants into local populations upon their arrival. However, after Côte d'Ivoire's independence, the Mossi people, despite having settled for several decades, were regarded as Burkinabé foreigners. This marginalization led to significant social and administrative difficulties for them and their descendants. In 1995, President Henri Konan Bédié ended this situation by adopting a collective naturalization decree, thus rectifying a historical injustice. This study aims to trace the steps of this administrative colonization policy and understand how it led to the collective naturalization of 1995, based on previous research and archival sources.

#### **Résumé**

Dans les années 1920, la Côte d'Ivoire cherchait à mettre en valeur son territoire, mais elle faisait face à un problème majeur de main-d'œuvre. Après l'interdiction des recrutements forcés, assimilés à l'esclavage, en 1933, le gouverneur Dieudonné François Reste mis en place une stratégie pour attirer des travailleurs venus de Haute-Volta (actuel Burkina Faso). Il créa à leur intention des villages de colonisation mossi dans les départements de Bouaflé (Garango, Koudougou, Koupela, Tenkodogo) et de Zuenoula (Kaya, Koudougou, Ouagadougou). Cette politique d'attraction fut couronnée de succès. Entre 1933 et 1960, les résultats dépassèrent largement les attentes, et les autorités coloniales intégrèrent ces immigrants aux populations locales dès leur arrivée. Toutefois, après l'indépendance de la Côte d'Ivoire, les Mossis, bien qu'installés depuis plusieurs décennies, furent perçus comme des étrangers burkinabés. Cette marginalisation entraîna des difficultés sociales et administratives importantes pour eux et leurs descendants. En 1995, le président Henri Konan Bédié mit fin à cette situation en adoptant un décret de naturalisation collective, réparant ainsi une injustice historique. L'étude vise à retracer les étapes de cette politique administrative de colonisation et à comprendre comment elle a conduit à la naturalisation collective de 1995, en se basant sur des recherches antérieures et des sources archivistiques.

#### **Corresponding author:**

Kouamé Baudouin Djaha

E-mail: [pekouetienne@gmail.com](mailto:pekouetienne@gmail.com)

## Introduction

L'interdiction des recrutements forcés assimilés à l'esclavage dans les années 1930, pousse les autorités administratives coloniales à créer des villages de colonisation voltaïque. Les objectifs recherchés en créant ces campements de colonisation étaient de fixer les premiers arrivants en leur offrant le même climat moral, culturel et social que leur pays d'origine. C'était d'attirer progressivement autour de ces noyaux fixes des parents, ou amis de même origine qui viendraient louer leurs services dans ces zones de production. Le colonisateur avait essayé d'intégrer totalement les immigrés aux populations hôtes dès leur arrivée dans la colonie ivoirienne. Mais à partir de l'indépendance ces derniers vont rencontrer des difficultés consécutives aux modes d'acquisition de la nationalité. Ces faits relatifs à la nationalité depuis la période coloniale suscitent des interrogations : comment la décision coloniale d'installer des populations étrangères dans les zones de Bouaflé et Zuenoula a-t-elle engendré une problématique de nationalité qui aboutira à la naturalisation collective de 1995 ? De cette question principale découle les questions subsidiaires suivantes. Quel est le contexte et les raisons de la dissolution de la colonie de la Haute-Volta ? Quels sont les premiers textes qui ont régi la nationalité dans les territoires d'outre-mer suite à l'installation des populations d'origine voltaïque ? Quel a été la politique administration de la nationalité à partir des indépendances et les autres modifications jusqu'à la naturalisation collective de 1995 ?

Pour répondre à ces questions, nous avons convoqué les travaux publiés sur la question (articles et ouvrages), les sources d'archives et les journaux officiels. L'objectif visé dans cette étude est de mettre en évidence le contexte historique avec les raisons de la dissolution de la Haute-Volta ainsi que les premiers textes qui ont régi la nationalité des territoires d'outre-mer ; avant d'analyser de l'attribution de la nationalité aux modifications à la naturalisation collective de 1995.

### 1- Contexte, les raisons de la dissolution de la colonie de la Haute-Volta et les textes qui ont régi la nationalité dans les territoires d'outre-mer (1932-1960)

Mieux appréhender la naturalisation collection de 1995 en Côte D'Ivoire dans la localité de Bouaflé et Zuenoula, c'est remonter au contexte

général des années trente. Au regard de la pauvreté en homme pour son exploitation, la Haute-Volta devrait servir de réservoir de main d'œuvre à la colonie ivoirienne. Cette situation s'aligne à la volonté du colonisateur de détourner le courant migratoire mossi en direction de la Gold Coast. Cet objectif atteint, l'on peut mettre en évidence les premiers textes qui ont régi la nationalité dans les territoires d'outre-mer.

### **1-1 Le contexte historique**

Depuis sa création en 1843 en tant que protectorat français, la Côte d'Ivoire occupait déjà une place privilégiée dans l'approvisionnement de la métropole en matières premières agricoles et industrielles. Pour ajuster la main d'œuvre locale au volume et à l'expertise nécessaire à la production des dites matières premières, la Haute Volta sur le plan démographique constituait une source abondante de main d'œuvre. Pour mieux tirer profit de l'occupation du territoire, la métropole rattache six cercles de la Haute Volta à la colonie de la Côte d'Ivoire par décret du 05 septembre 1932 (Avice 7). 1 Il s'agit de Bobo-Dioulasso, de Gaoua, de Koudougou, de Ouagadougou, de Kaya, de Tenkodogo. (Voir carte de la Côte d'Ivoire N°1)

Carte n°2 : Les limites territoriales de la colonie de la Côte d'Ivoire de 1932 à 1947



Pourquoi le choix des villes de Bouafé et de Zuenoula ? Il faut dire particulièrement la ville de Bouafé tirait sa réputation de l'existence en son sein d'établissement de centres commerciaux ou de compagnie de traite telle que l'Association des Producteurs Ouest-Africains (APOA) (Houédin 2) L'idée était de trouver un espace d'accueil et de travail à des manœuvres agricoles recrutés dans la Haute-Côte d'Ivoire. Ce qui relevait d'ailleurs de sa politique de relance économique dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française (AOF). La ville à l'origine jouait, le rôle d'un espace tampon où se matérialisait de façon concrète de réforme territoriale de 1932. Elle offrait alors de par son caractère réformiste, un système singulier qui lui a donné les premières marques distinctives de son identification comme pôle d'accueil d'immigrés (2). Après avoir mis en évidence le contexte historique, permettant de comprendre les fondements de notre étude, il convient à présent de présenter les raisons de la dissolution de la colonie de la Haute-Volta.

## 1-2 Les raisons de la dissolution de la colonie de la Haute Volta

Par son environnement naturel propice aux cultures d'exportation, la Côte d'Ivoire demeure une priorité pour le colonisateur. À ce titre, en raison de son faible potentiel démographique, la Côte d'Ivoire avait besoin de la Haute-Volta comme réservoir de main d'œuvre (Kobi 46). Les raisons de la dissolution de la colonie de la Haute Volta proviennent de la pauvreté du territoire voltaïque et l'exode des populations vers la Gold Coast, sans toutefois oublier l'interdépendance économique de la Colonie de la Côte d'Ivoire avec celle de la Haute Volta.

La politique de mise en valeur adoptée par les autorités françaises avait pour but d'exploiter rationnellement les colonies françaises de l'AOF. Ainsi, au nom de l'autonomie budgétaire, la colonie garde les recettes perçues sur son territoire et pourvoit aux dépenses de tout ordre (47) La loi du 13 avril 1900 imposait aux colonies les dépenses à caractère strictement local. Mais au regard des potentialités économiques des colonies, celles-ci n'avaient pas toutes la même importance aux yeux de la métropole (47) La colonie de Haute Volta sans ouverture sur la mer, ne bénéficiait pas de la même attention que le territoire de la Côte d'Ivoire.

À cette situation de pauvreté, s'ajoutaient les réquisitions démesurées d'impôts effectués par les agents de l'administration. Face à ses agissements, les jeunes gens vont chercher à aller travailler ailleurs, en particulier en Basse Côte d'Ivoire ou même en Gold Coast (47) Dans ce territoire anglais, les travailleurs bénéficiaient de salaires élevés. Les conditions de travail attractives poussaient les travailleurs voltaïques à migrer dans le territoire anglais.

Outre, la pauvreté du territoire voltaïque, l'exode des populations vers la Gold Coast qui pouvait expliquer la dissolution de la Haute-Volta, l'on ne peut passer sous silence l'interdépendance économique de la Colonie de la Côte d'Ivoire et de la Haute-Volta. En effet, pour les milieux coloniaux, la Côte d'Ivoire doit devenir pour le café, ce qu'est la Gold Coast pour le cacao. Par opposition aux régions forestières de la Côte d'Ivoire où la population est très faible, les régions du nord en particulier, la Haute-Volta, surtout le pays mossi comprennent quelques foyers denses de populations. (48). Pour la France, l'Eldorado a pour nom la Côte d'Ivoire et non la Gold Coast. Elle a

besoin de bras valides. Très vite s'impose aux administrateurs coloniaux l'idée d'utiliser les voltaïques comme force de travail dans les plantations et sur le chantier du chemin de fer (49). Compte tenu de ces motifs la Côte d'Ivoire devait être la première bénéficiaire de l'arrivée de ces populations, pour sa mise en œuvre, mais aussi au profit des intérêts de ma métropole française. Le recrutement des voltaïques permettrait également aux exploitations agricoles et forestières et de disposer de travailleurs (49). Par conséquent, se tourner vers la Haute-Volta, qui peut exporter ses hommes en Côte d'Ivoire, représente une nécessité pour les entreprises coloniales françaises. Pour les milieux coloniaux, même si la Haute-Volta est écartée du programme de « mise en valeur » des colonies, ses habitants doivent être utilisés comme main d'œuvre dans les plantations des autres colonies.

Le déplacement de cette population précise a été favorisé par les autorités coloniales pour suppléer à l'insuffisance de la main d'œuvre dans l'un de leurs territoires. Après l'interdiction des recrutements forcés qui s'assimilaient à l'esclavage, en 1933 (Berni 23), le gouverneur Reste a eu l'idée, pour obtenir plus de main d'œuvre voltaïque sur base d'un recrutement volontaire, de créer à leur intention, des villages de colonisation<sup>22</sup> mossi dans les départements de Bouaflé (villages de Garango, Koudougou, Koupela et Tenkodogo) et de Zuénoula (villages de Kaya, Koudougou et Ouagadougou) (Tokpa 121). Au total, la dissolution de la colonie de la Côte d'Ivoire résulte de la pauvreté du territoire voltaïque et l'exode des populations vers la Gold Coast. C'est également l'interdépendance économique de la colonie de la Côte d'Ivoire avec celle de la Haute-Volta. À présent il est important de mettre en évidence la fixation des premiers arrivants, ainsi que les premiers textes qui ont régi la nationalité dans les territoires d'outre-mer.

### **1-3 La fixation des premiers arrivants et les textes qui ont régi la nationalité dans les territoires d'outre-mer**

Les objectifs recherchés en créant des campements constitués de cases à architecture similaire à ceux de leurs villages d'origine, avec même les appellations identiques, étaient de fixer les premiers arrivants en leur offrant le même climat moral, culturel et social que dans leur pays d'origine.

<sup>22</sup> ANCI IRI-XI-26-162/1110. Création et fonctionnement des villages de colonisation, 1934-1937.

Également, attirer progressivement autour de ces noyaux fixes, des parents ou amis de même origine qui, pour une ou plusieurs raisons, viendraient louer leurs services dans ces zones de productions (Berni 23).

Ce projet de peuplement de villages situés en Côte d'Ivoire par une politique d'attraction de ressortissants d'origine mossi, a été une réussite car, de 1933 à 1960, les résultats escomptés furent largement dépassés. Pour cause, un fort flux d'arrivées progressives a été enregistré. Il était non seulement constitué par les travailleurs, mais également par leurs femmes et enfants dans le cadre normal d'un regroupement familial. En comptant en plus, un fort taux de naissances sur place, ces petits campements de peuplement sont devenus en 1960 d'importants villages composés pour certains de plusieurs milliers d'habitants (23).

Il est important de faire remarquer qu'avant 1946, les territoires français en Afrique de l'Ouest faisaient partie de la collectivité connue sous le terme « Afrique Occidentale Française » (AOF). À partir de la fin du XIX siècle, la France a divisé les ressortissants de ces territoires d'Outre-mer (TOM) en deux catégories jusqu'en 1946. Dans un premier temps, les citoyens français dont l'un ou les deux ascendants de 1<sup>er</sup> degré étaient de souche européenne, qui avaient pleinement tous les droits attachés la nationalité française.

Et de l'autre, les sujets français (ou les indigènes ou personnes de statut coutumier) parmi lesquels les africains noirs et autres autochtones des territoires sous contrôles français que les décrets d'application antérieurs excluaient de la citoyenneté française. Les deux premiers textes qui ont régi la nationalité des ressortissants des territoires d'outre-mer étaient d'entrée la constitution française de 1848 qui les a érigés en nationaux français et ce, jusqu'au 7 août 1960, date de l'accession à l'indépendance.

La seconde concerne l'ordonnance n°45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, qui renvoyait à des lois le droit applicable dans les territoires d'outre-mer en matière de nationalité et qui a pris réellement effet avec le décret du 24 février 1953 qui, enfin, étendit à tous les indigènes sans distinction de statut les dispositions de l'ordonnance de 1945 (Yao 3). Après cette date, la loi n°46-940 du 07 mai 1946 dénommée Loi Lamine Gueye, en son unique article, disposait que : « A partir du 1<sup>er</sup> juin 1946,

tous les ressortissants des territoires d’outre-mer (Algérie comprise) ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole et des territoires d’outre-mer. Aussi, la constitution française du 27 octobre 1946 reprend dans son article 80, la disposition de la loi Lamine Gueye (3).

En somme, le 06 août 1960 au soir, tous les habitants de la Côte d’Ivoire, ressortissants du territoire d’outre-mer comme de la métropole étaient des citoyens français régis par le statut civil français ou de droit commun, devant jouir de tous les droits attachés à la nationalité française.

## **2- De l’attribution de la nationalité aux modifications à la naturalisation collective de 1995 (1960-1995)**

Dès l’accession à l’indépendance de la Côte d’Ivoire, l’on note l’apparition d’une nationalité en remplacement de la citoyenneté de la communauté française. La complexité de cette situation conduit les autorités à apporter des modifications et d’autres initiatives internes. Les premiers travailleurs en provenance de la Haute-Volta et établis dans les villages de colonisation dans la zone de Bouaflé et Zuenoula étaient toujours confrontés à la question de nationalité. Cette situation poussa l’administration ivoirienne à travers le président feu Henri Konan Bédié à la naturalisation collective de 1995.

### **2-1 L’attribution de la nationalité à partir de 1960 à l’indépendance**

L’accession de la République de la Côte d’Ivoire à l’indépendance le 07 août 1960, a comporté comme conséquence immédiate, l’apparition d’une nationalité ivoirienne, en remplacement de la citoyenneté de la communauté française reconnue à tous les originaires des territoires d’outre-mer de la France, à partir de 1946 (Yao 4). Forte d’une population de 3,5 millions d’habitants, dont 13 /00 d’immigrés installés à demeure sur le territoire depuis leur arrivée, l’une des premières préoccupations des gouvernants de la Côte d’Ivoire indépendante a été de pouvoir définir sans équivoque les éléments de la population sur lesquels l’État ivoirien entendait exercer sa souveraineté (Yao 4).

Pour ce faire, il fallait, soit opérer un choix entre l’un ou l’autre des critères qui sont généralement retenus pour définir la nationalité d’origine, à savoir le rattachement de la nationalité à la filiation (jus sanguinis) ou le

rattachement de la naissance au sol (*jus soli*), soit les combiner (4). Bien que leur déplacement ait été initié par l'administration coloniale, et aussi qu'ils aient incontestablement rendu des services méritoires, la prise en compte du statut particulier des migrants de l'époque coloniale n'a pas été analysée par le législateur du pays avec le niveau d'altruisme que ces immigrés historiques pensaient être en droit de mériter (4). Assurément la loi initiale<sup>23</sup> sur la nationalité du 14 décembre 1961 a écarté les modes les plus simples et les plus appropriés d'attribution de la nationalité à titre de nationalité d'origine aux immigrés d'origine étrangère installés ou nés sur le territoire.

Après la mise à la disposition des codes de la nationalité française, sénégalaise et camerounaise ; et par éclairage d'experts internationaux en droit de la nationalité, les rédacteurs du projet de code étaient convaincus, qu'il convenait mieux de retenir comme critère de la nationalité d'origine, le critère de naissance sur le sol (4). Pour causes, le rattachement de la nationalité à la filiation comportait la nécessité de prouver que les ascendants avaient déjà la nationalité dont l'individu se réclame, ses ascendants devant à leur tour rapporter la même preuve pour établir leur nationalité. Aussi, au regard du nombre quasi insignifiant des sujets français ou indigènes, originaires du territoire de la Côte d'Ivoire qui étaient déclarés à l'état civil, cette preuve aurait été matériellement impossible à rapporter par la majorité de la population.<sup>24</sup>

N'étant pas à l'aise avec une attribution de nationalité découlant uniquement de la naissance sur le sol, ils ont tenu à associer une condition supplémentaire à celle du *jus soli*, à savoir de manière sous-entendue, celle du *jus sanguinis*. En effet, l'article 6 finalement adopté dispose comme suit : « Est ivoirien tout individu né en Côte d'Ivoire sauf si ses deux parents sont étrangers » (Yao 5). À cette époque déjà, les députés qui avaient émis des réserves sur le bien-fondé de cette règle hybride, ont estimé qu'il aurait été plus logique d'adjoindre comme condition supplémentaire, celle de naissance des parents sur le sol ivoirien, à savoir la règle du « double droit du sol » (5). Cet article a conduit aux magistrats à solliciter des demandeurs d'établissements du certificat de nationalité, de prouver qu'ils avaient au moins

<sup>23</sup> Loi n°-415 du 14 décembre 1961, portant solde de nationalité.

<sup>24</sup> Extrait de l'exposé des motifs de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité.

un parent de nationalité ivoirienne.<sup>25</sup>

En outre, le code a prévu l'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration pour les descendants d'étrangers nés sur le territoire ivoirien (articles 17 à 23) et, pendant une période transitoire, l'acquisition de la nationalité par option (article 105) pour les immigrés ayant eu leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire, antérieurement au 07 août 1960, avec un délai d'effet seulement d'un an à compter de l'entrée en vigueur du code (5). Au regard des statistiques du ministère de la justice, force est de constater que ces trois groupes de personnes n'ont pas réellement bénéficié de ces procédures, semble-t-il par manque d'information faite à leur adresse de la population concernée ou du fait de leur méconnaissance de la langue française exclusivement usitée dans les textes de lois.<sup>26</sup>

Que peut-on retenir de la complexité et l'ambiguïté des procédures de naturalisation. À partir de 1961, année de la formalisation de la première loi sur la nationalité, les procédures favorisent la naturalisation des étrangers vivant en Côte d'Ivoire et leurs enfants nés dans le pays. Mais les restrictions dans le temps pour activer ces procédures ont compliqué l'accès à la nationalité ivoirienne. La loi du 14 décembre constituait à la fois un héritage de la législation coloniale dans sa prise en compte du droit du sol. Elle instituait la nationalité à titre de nationalité d'origine qu'elle attribuait aux individus selon la règle du droit de sang. Les ivoiriens constituaient des personnes dont au moins un parent était originaire du territoire dans ses limites à l'indépendance. Des ambiguïtés demeurent sur la notion d'originaire (Toukara 161). En 1960, il est difficile de définir qui est originaire et qui n'est pas originaire, car le pays a accueilli des migrants de toutes origines installées de gré ou de force dans le pays comme ceux dans les départements de Bouaflé et Zuenoula depuis 1933. Également, le pays a connu différents tracés frontaliers dont le dernier remonte à 1947.

## 2-2 Les modifications et initiatives intervenues depuis 1961

La loi n°72-852 du 21 décembre 1972 constitue la première

<sup>25</sup> La production de la carte d'identité ivoirienne d'un des parents a toujours figuré dans les justificatifs demandés pour l'obtention du certificat de nationalité.

<sup>26</sup> Selon une enquête menée par le ministère de la justice en 2013, les chiffres sont : 0 certificats de nationalité délivrés en application de l'alinéa 2 de l'article

modification substantielle du code de la nationalité est intervenue en 1972. Indépendamment de certaines dispositions qu'il fallait réviser pour les harmoniser avec celles de nouvelles lois civiles qui venaient d'être adoptées<sup>27</sup>, d'autres modifications d'ordre politique et socio-économique ont été faites pour prévenir une augmentation exponentielle de la courbe du nombre des nationaux par acquisition.

Par ailleurs il faut souligner que la loi de 1961 finit par perdre efficacité du fait des décisions du président qui concentrait tous les pouvoirs dans le cadre du parti unique. La législation présidentielle contredisait le code de 1961 qui octroyait le droit de vote aux citoyens et aux naturalisés après une incapacité de cinq ans (Toukara 163).

Par ordonnance présidentielle, les étrangers vivant dans le pays jouissaient du droit de vote aux élections générales organisées dans le pays dès 1960. (Kipré 232) Ils votaient déjà depuis au moins 1956. Munis d'une carte d'électeurs, ils pouvaient voter aux élections présidentielles de 1965 et aux suivantes jusqu'en 1994, année où le président Bédié fit abroger le droit de vote des étrangers. Pour le président Houphouët-Boigny, il s'agissait d'asseoir son autorité en plébiscitant le suffrage des non originaires auxquels il imposait une relation de dépendance directe. Ce vote contribuait à lier de manière artificielle la condition des non-nationaux à la figure du chef de l'État (Toukara 163).

Dans le même temps, le président arbitrait à son avantage les tendances concurrentes à l'œuvre au sein du parti. Ces tendances porteuses de visions différentes de la Côte d'Ivoire, demeuraient politiques, générationnelles, sociales, régionales, locales, nationales (Médart 102). Face au constat du nombre d'« étrangers » nés sur le sol ivoirien, les autorités politiques et les élus ont estimé qu'il était plus prudent de supprimer le mode d'acquisition de la nationalité rattaché principalement au sol, à savoir par simple déclaration, en privilégiant celui de la naturalisation par décision de l'autorité publique (Yao 7). En d'autres termes elles ont estimé qu'il pouvait paraître hasardeux et à certains égards dangereux de retenir la naissance et la résidence en Côte d'Ivoire comme cas d'attribution de la nationalité à des enfants mineurs nés

---

<sup>27</sup> La loi n°64-377, relative à la paternité et à la filiation a précisé la distinction de statut légal entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés or du mariage.

de deux parents étrangers, alors qu'il n'est pas sûr que ces enfants mineurs soient totalement assimilés à la communauté ivoirienne, ou qu'ils garderont cette nationalité, leurs parents ayant eux-mêmes conservé leur nationalité d'origine (Yao 7). Dans la même veine, en rapport avec les milliers d'orphelins nigériens accueillis par la Côte d'Ivoire lors du conflit du Biafra (1968-1970)<sup>28</sup>, dont l'âge varie entre 1 et 3 ans, l'alinéa 2 de l'article 9 qui prévoyait l'attribution de la communauté ivoirienne ou qu'ils garderont cette nationalité d'origine.

En somme, la loi modificative de 1972 a montré la nette volonté du législateur de privilégier la règle du jus sanguinis comme la seule voie pour l'attribution de la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine.

### 2-3 La naturalisation collective de 1995

En 1995 le gouvernement de la Côte d'Ivoire a procédé à une naturalisation collective d'un groupe particulier d'immigrés. Il s'agit des premiers travailleurs en provenance de la Haute Volta (ou Haute Côte d'Ivoire, maintenant Burkina Faso, établis dans les villages de colonisation (Yao 7). Le colonisateur avait essayé d'intégrer totalement les immigrés aux populations hôtes dès leur arrivée en Côte d'Ivoire. Mais au moment de l'indépendance, il leur a été offert comme seuls modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne, la naturalisation pour les adultes et la déclaration pour leurs enfants mineurs nés en Côte d'Ivoire (7). Contrairement à leurs compatriotes qui ont immigré en Gold Coast (actuel Ghana, qui appliquait la règle du double droit du sol pour l'attribution de la nationalité au moment de l'indépendance), ils ont été exclus des bénéficiaires de l'attribution d'office de la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine (7).

Bien qu'ils se considérassent comme des ivoiriens depuis 1932, année de la dislocation de la colonie de la Haute Volta et l'intégration de leur région d'origine dans le territoire de la colonie de la Côte d'Ivoire, ils avaient été considérés comme des ressortissants burkinabés. Depuis lors, ils n'ont eu de cesse de se battre pour la reconnaissance de leur citoyenneté ivoirienne à titre

---

<sup>28</sup> A partir d'août 1968, de nombreux enfants biafrais furent évacués par avion vers Libreville (Gabon), sous la direction de Caritas International. Plus tard, d'autres organismes participent à ces évacuations, vers le Gabon et la Côte d'Ivoire : les Croix rouges biafraise et française, l'Ordre de Malte et terres des hommes : en 1970, les enfants de Biafra étaient officiellement 3.940 au Gabon, 908 en Côte d'Ivoire et 130 à Sao Tomé. Extrait de *Parme du chant collectif au cœur du conflit biafrais* par Françoise UGOCHUKWU, <https://doi.org/10.400/africanistes.2273>, note 4).

de nationalité d'origine. (7) De guerre lasse, ils ont accepté la proposition d'acquisition de la nationalité ivoirienne sous la forme d'une naturalisation simplifiée. Les premières démarches pour la résolution de leur problème identitaire dans ce sens, ont commencé au début des années 1990, sous la présidence de Félix Houphouët-Boigny (7).

Mais c'est seulement en 1995, que cette situation vécue comme une injustice par les immigrés et leurs descendants a été réparée, par le président Henri Konan Bédié, par la prise du décret n°65-809 du 26 septembre 1995 portant naturalisation de 8133 d'entre eux.<sup>29</sup> Ce nombre comprend 1597 mineurs qui auraient pu bénéficier de l'effet extensif de l'acquisition de la nationalité d'un de leur ascendant au premier degré, à l'instar de près du triple des enfants d'autres naturalisés qui ont usé de ce mode de transmission filiale pour l'obtention de leur certificat de nationalité (Yao 8).

## Conclusion

La volonté du colonisateur de détourner le courant migratoire mossi en direction de la Gold Coast, suite à l'interdiction des recrutements forcés qui s'assimilaient à l'esclavage conduit le Gouverneur Dieudonné François Reste à la création des villages de colonisation dans les départements de Bouaflé et de Zuenoula. Cette entreprise a été possible grâce à la politique de rattachement des six cercles de la Haute-Volta à la colonie ivoirienne. Les raisons de la dissolution de la Haute-Volta proviennent de la pauvreté du territoire voltaïque et l'exode des populations vers la Gold Coast, ainsi que l'interdépendance des deux colonies. Les objectifs recherchés en créant des campements constitués de cases à architecture similaire à ceux de leurs villages d'origine étaient de fixer les premiers arrivants en leur offrant le même climat moral, culturel et social que dans leur pays d'origine. Au soir du 06 août 1960, tous les habitants de la Côte d'Ivoire, ressortissants du territoire d'outre-mer comme de la métropole étaient des citoyens français devant jouir de tous les droits rattachés à la nationalité française. Dès l'accession à l'indépendance de la Côte d'Ivoire, l'on enregistre l'apparition de la nationalité en remplacement

<sup>29</sup> Journal officiel de la Côte d'Ivoire, mardi 02 janvier 1996, Décret n°95-809 du 26 septembre 1995 portant naturalisation des personnes de nationalité burkinabé originaires des villages de Garango, de Koudougou, Koupéla, Tenkodogo dans le département de Bouaflé et des villages de Kaya, Kondougou, Ouagadougou dans le département de Zuenoula.

de la citoyenneté de la communauté française. Cette première loi portait en elle les germes d'une division sur la notion d'originaires. Elle attribuait la nationalité selon les liens de sang. La loi excluait du groupe des originaires des descendants des migrants venus du reste de l'AOF. La complexité de la situation poussa les autorités à apporter des modifications et d'autres initiatives internes. Les premiers travailleurs en provenance de la Haute-Volta et établis dans les villages de colonisation dans la zone de Bouaflé et Zuenoula étaient toujours confrontés à la question de nationalité. Cette situation vécue comme une injustice par les immigrés et leurs descendants a été réparée par le président Henri Konan Bédié, à travers la prise du décret du n°65-809 du 26 septembre 1995 portant naturalisation de 8133 d'entre eux.

#### Travaux cités

- Avice, Emmanuel. *La Côte d'Ivoire*. Préface du Gouverneur général Dieudonné François Reste, Société d'Édition Géographie Maritimes et Coloniale, 1951.
- Barnabé Cossi Houéidin, and Lydie Régina Otcho. "Bouaflé : Figure de ville résiliente dans le centre ouest de la Côte d'Ivoire." *Actes du colloque international de Daloa : Le centre ouest de la Côte d'Ivoire : Enjeux économiques, questions environnementales, dynamisme socioculturel d'un pôle d'attraction*, IRD, 2020, pp. 21–54.
- "Création et fonctionnement des villages de colonisation, 1934-1937." ANCI IRI-XI-26-162/1110.
- "Décret n°95-809 du 26 septembre 1995 portant naturalisation des personnes de nationalité burkinabè originaires des villages de Garango, de Koudougou, Koupéla, Tenkodogo dans le département de Bouaflé et des villages de Kaya, Kondougou, Ouagadougou dans le département de Zuénoula." *Journal officiel de la Côte d'Ivoire*, 2 Jan. 1996.
- Diaha Yao, Perle Audrey. *Rapport sur le droit de la nationalité en Côte d'Ivoire*. European University Institute, Country Report, Globalcit, no. 9, 2021, 17 pp.
- "Extrait de l'exposé des motifs de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité."
- Houéidin, Barnabé Cossi, and Lydie Régina Otcho. *Bouaflé : Figure de ville résiliente dans le centre ouest de la Côte d'Ivoire*. IRD, 2020.

- Janvier, Geneviève. *Bibliographie de la Côte d'Ivoire*. Annales de l'Université d'Abidjan, vol. hors-série, 1973.
- Kipré, Pierre. *Côte d'Ivoire. La formation d'un peuple*. SIDES, 2005.
- Kobi, Joseph Abo. "L'éclatement de la Haute-Volta et de la Côte d'Ivoire de 1932 à 1947." *Africa Zamani*, no. 27, 2019, pp. 45–59.
- Médard, Jean-François. "Jeunes et aînés en Côte d'Ivoire. Le VIIème congrès du PDCI-RDA." *Politique africaine*, no. 1, 1981, pp. 102–19.
- "L'arrêté promulguant en Afrique Occidentale Française (AOF) le décret du 17 février 1932, modifiant les traitements de trésoriers généraux et trésoriers payeurs des colonies." *Journal Officiel de l'AOF*, no. 2976, p. 346.
- Seni, Berni Nanan. *Nouvelle loi sur la nationalité ivoirienne ou lutte contre l'apatride : Une lecture continue de Spinoza*. Éditions Edilivre, 2016.
- Tokpa Lepe, Jacques. *Côte d'Ivoire, l'immigration des Voltaïques (1919-1960)*. Les Éditions du CERAP, 2006.
- Tounkara, Daouda Guy. "Cinquante ans de politiques de la nationalité en Côte d'Ivoire." *Revue d'Histoire d'Outre-Mer*, nos. 368–369, 2010.
- "Loi n°61-415 du 14 décembre 1961, portant solde de nationalité."

**How to cite this article/Comment citer cet article:**

**MLA:** Djaha, Kouamé Baudouin. "Une conséquence de la décision administrative du rattachement des 6 cercles de la Haute-Volta à celle de la Côte d'Ivoire : la naturalisation collective de 1995 (1932-1995)." *Uirtus*, vol. 5, no. 1, April 2025, pp. 264-278, <https://doi.org/10.59384/SBEB9734>.